



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CASSE AUTO NILVANGE

RUE DU MARECHAL FOCH
57240 Nilvange

Références : NILVANGE_CASSE-AUTO-NILVANGE_2025-06-10_RAPVI-GEREP_DN_01577
Code AIOT : 0006201653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SARL CASSE AUTO NILVANGE implanté 11 RUE DU MARECHAL FOCH 57240 Nilvange. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit notamment dans le cadre de l'action collective dite "2.2.3 rejets eaux et déclaration GEREP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CASSE AUTO NILVANGE
- 11 RUE DU MARECHAL FOCH 57240 Nilvange

- Code AIOT : 0006201653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse Auto Nilvange exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Nilvange. Son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-53 du 19 janvier 1982 modifié autorisant Casse Auto Nilvange à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

L'exploitant est également actuellement agréé par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-22 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément PR 57 00022 D de la société Casse Auto Nilvange pour son centre de récupération, dépollution et démontage de VHU situé à Nilvange. Le site est notamment soumis aussi à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance rejet aqueux: VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 partiel	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
4	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
5	Respect du cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 14° partiel du cahier des charges annexé à l'agrément	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Obligation de contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L514-10-26 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection des installations classées (l'inspection) et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport les résultats des analyses effectuées en 2025 du rejet d'eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres prescrits.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> le site étant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (Véhicules hors d'usage) de la nomenclature ICPE, il est tenu de procéder à une déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, la déclaration GERE 2024 a bien été déposée sur l'application dédiée par l'exploitant dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Les activités du site ne nécessitent pas le prélèvement d'eau hormis pour les besoins sanitaires du personnel via le réseau d'adduction d'eau potable.

Concernant les rejets aqueux, ceux-ci sont limités aux eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées.

La quantité de déchets dangereux générés ou expédiés en 2024 est de 1.978 tonnes.

La quantité de déchets non dangereux générés ou expédiés en 2024 est de 160.4 tonnes

La déclaration GERE 2024 comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article 4 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance rejet aqueux: VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 partiel

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des analyses du rejet d'eaux pluviales effectuées en 2024. Le rejet s'effectue dans le milieu naturel après traitement par un séparateur à hydrocarbures.

Vu le rapport d'analyses ASE/119-24 R1/2024 du 11/03/2024, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- les concentrations de l'ensemble des paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'article 31 susvisé,
- les paramètres suivants n'ont pas été analysés : DCO, DBO5, Métaux totaux, chrome.

Post-visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis d'un laboratoire agréé signé le 6/6/2025 portant sur la totalité des paramètres susvisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats de l'inspection et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois suivant la date du présent rapport les résultats des analyses effectuées en 2025 du rejet aqueux susvisé pour l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 31 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la zone de prélèvement des échantillons.

L'inspection constate notamment les éléments suivants :

- cette implantation est située en aval du traitement par le séparateur à hydrocarbures et avant rejet au milieu naturel ;
- le rapport d'analyses du 11/03/2024 susvisé ne mentionne pas de problématiques particulières liées à cet emplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 14° partiel du cahier des charges annexé à l'agrément

Thème(s) : Autre, Vérification cahier des charges

Prescription contrôlée :

14° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...].

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport établi le 05/06/2025 par un organisme tiers accrédité portant sur la vérification effectuée le 27/05/2025 de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément susvisé.

L'inspection constate qu'aucune non-conformité (mineure ou majeure) n'a été relevée par cet organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L514-10-26 I

Thème(s) : Situation administrative, Filière REP VHU

Prescription contrôlée :

Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment présenté le contrat signé auprès de l'éco-organisme agréé "Recycler mon véhicule".

L'inspection constate que ce contrat a été signé le 27/05/2025 et est valable jusqu'au 26/05/2028. Ce contrat n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite